

Une fiscalité hors la loi : la fraude originelle de la TVA et sa pérennisation par le Livre des procédures fiscales

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), introduite par la **loi n°54-404 du 10 avril 1954**, constitue aujourd'hui le principal impôt indirect en France, représentant plus de **50 % des recettes fiscales nettes de l'État**. Pourtant, son origine législative, sa codification et son encadrement procédural présentent des irrégularités majeures qui en compromettent la légalité.

Cette loi de 1954 a été adoptée sous la **IVe République**, dans un contexte institutionnel transitoire, marqué par une instabilité politique chronique, **sans contrôle constitutionnel**, ni mécanisme de validation démocratique postérieur. Elle a été insérée dans le Code général des impôts (CGI) par simple **annexion administrative**, sans que cette codification ne fasse l'objet d'une loi formelle d'adoption. Or, l'article 34 de la Constitution de 1958, aujourd'hui en vigueur, réserve expressément au **législateur** la compétence pour fixer l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions. Aucune disposition n'autorise un transfert implicite d'une loi ancienne dans un code non ratifié par le Parlement.

La situation est aggravée par la **codification prétendument législative du Livre des procédures fiscales (LPF)** par le **décret n°81-859 du 15 septembre 1981**. Ce décret, émanant du pouvoir exécutif, prétend créer la "partie législative" du LPF, en violation manifeste de la Constitution : seul le Parlement peut édicter la loi, et aucune loi d'habilitation n'a précédé cette opération. Pire encore, ce décret organise les **mécanismes de contrôle, de recouvrement, de pénalités et de contentieux de la TVA**, conférant à un acte réglementaire la force d'une loi en matière fiscale, ce qui constitue **une fraude constitutionnelle caractérisée**.

Ainsi, **la TVA repose sur un fondement doublement vicié** : une loi de 1954 jamais intégrée valablement dans un code fiscal non légalisé, et des procédures d'exécution régies par un décret illégal de 1981. Toute opération de perception, de contrôle ou de sanction fiscale en matière de TVA s'en trouve contaminée d'irrégularité. L'ensemble de cette architecture juridique est donc **contraire à l'article 34 de la Constitution**, au **principe de légalité des délits et des peines**, au **principe du consentement à l'impôt** (article 14 de la DDHC), et aux exigences de **clarté, d'intelligibilité et de transparence de la loi fiscale**.

La pérennisation de cette situation depuis plus de 70 ans constitue **une fraude d'État**, systémique et organisée, au détriment des citoyens. En droit, la TVA **ne peut plus être considérée comme un impôt légalement établi**, mais comme **une contribution imposée sans fondement juridique valide**, équivalente à une **extorsion** déguisée en norme fiscale. Cette situation impose, à tout le moins, la **suspension immédiate des actes de recouvrement**, l'**audit complet de la légalité de son encadrement**, et la **remise à plat de tout le dispositif TVA**, sous le contrôle direct du peuple souverain.